

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Chile Eboe-Osuji, juge Président — Juge Howard Morrison — Juge Piotr
6 Hofma ski — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 1^{er} février 2019
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:00] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:32:29] Merci beaucoup.
14 Bienvenue à toutes et à tous.
15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:48] Bonjour, Monsieur le Président,
17 Mesdames, Messieurs les juges.
18 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*
19 *Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Référence de l'affaire : ICC-02/11-01/15. Et nous sommes
20 en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:33:05] Je vous remercie.
22 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par l'Accusation.
23 Monsieur Stewart.
24 M. STEWART (interprétation) : [09:33:16] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
25 et Messieurs les juges.
26 J'ai à mes côtés M^{me} Helen Brady, premier substitut du Procureur, Reinhold
27 Gallmetzer, substitut du Procureur, et nous avons également l'équipe de l'affaire, à
28 savoir M. Éric MacDonald, Elena Martin Salgado, substitut du Procureur, Sylvie

1 Vidinha, gestionnaire chargée du dossier, et je suis, quant à moi, Monsieur James
2 * Stewart.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:33:51] Je vous remercie.
4 Qu'en est-il de l'équipe de défense de M. Gbagbo ?

5 M^e ALTIT : [09:33:56] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames. Bonjour,
6 Messieurs.

7 L'équipe de défense de Laurent Gbagbo est composée de M^{me} Naouri, conseil
8 associé, du professeur Jacobs, de M^{mes} Cœuret, Gantheret et Marguet et, quant à moi,
9 je suis Emmanuel Altit, conseil principal de Laurent Gbagbo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:34:20] Je vous remercie.
11 Je me tourne vers l'équipe de défense de M. Blé Goudé.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:25] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
13 et Messieurs les juges.

14 J'ai à mes côtés mon coconseil, M^e Claver N'Dry, conseil au... avocat au barreau
15 d'Abidjan, le conseil M^e Kadji, ainsi que M^e Seri Zokou, avocat au barreau de
16 Bruxelles. Nous avons également Sara... M^{me} Sara Pedroso et Marion Carrin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:34:56] Mais vous ne
18 nous avez pas donné votre nom, Maître.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:04] Je m'appelle Maître Geert Alexander
20 Knoops, et je vous présente mes excuses.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:35:12] Et qu'en est-il de
22 la représentation légales des victimes ?

23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:35:19] Bonjour, Monsieur le Président,
24 Mesdames et Messieurs les juges.

25 J'ai à mes côtés M^e Ludovica Vetrucchio, Maître... sur ma gauche, sur ma droite,
26 M^e Alexis Larivière, derrière moi, Maître... M. Patrick Tchidimbo, gestionnaire
27 chargé du dossier, M. Pablo Allendes, stagiaire, et je suis, quant à moi, Maître
28 Paolina Massidda.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:35:40] Je vous remercie.
2 Et qu'en est-il de l'équipe du Greffe ?

3 M. DUBUISSON : [09:35:45] Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
4 avec moi sur le banc du Greffe, il y a Romina Morello, qui est conseiller juridique en
5 charge des relations extérieures et de la coopération judiciaire, Marie Mathiaud, qui
6 est conseiller juridique en charge des questions juridiques au Bureau des affaires
7 juridiques du Greffe, et moi-même, Marc Dubuisson, directeur de la Division des
8 services judiciaires, pour le Greffier, Peter Lewis.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:36:15] Je vous remercie
10 beaucoup.

11 Par son jugement rendu le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance, à la
12 majorité, a acquitté M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé, qui ont été
13 acquittés de toutes les charges dans l'affaire devant cette Cour. La Chambre de
14 première instance n'a pas encore donné les... l'intégralité des raisons expliquant leur
15 acquittement, et elle le fera en temps voulu.

16 D'ordinaire, suite à un acquittement, les « défendants » doivent être mis en liberté
17 immédiatement, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, sur la
18 requête du Procureur, le maintien de leur détention en attendant l'appel interjeté
19 contre l'acquittement.

20 Le lendemain, à savoir le 16 janvier 2019, le Procureur n'a pas demandé le maintien
21 des « défendants ». Toutefois, le Procureur a demandé, au lieu de cela, que
22 M. Gbagbo et M. Blé Goudé devraient se voir octroyer une mise en liberté sous
23 conditions en attendant l'appel que le Procureur envisageait de déposer contre leur
24 acquittement suite à la communication des raisons de la Chambre de première
25 instance pour l'acquittement.

26 Une fois de plus, à la... suite à une décision prise par la majorité, la Chambre de
27 première instance a... n'a pas fait droit à la demande du Procureur et a ordonné la
28 mise en liberté de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé sans conditions.

1 Le Procureur a ensuite interjeté appel suite au refus de la Chambre de première
2 instance d'imposer des conditions à cette mise en liberté.

3 La Chambre d'appel est donc convoquée aujourd'hui pour entendre cet appel.

4 Et je dirais en aparté que, suite... ou en attendant la décision suite à l'appel du
5 Procureur le 18 janvier 2019, la Chambre d'appel, à la majorité, MM. les juges
6 Morrison et Hofmański ayant exprimé une... une opinion dissidente, « ont » fait
7 droit à la demande du Procureur de... pour ce qui est « de la » maintien... du
8 maintien en détention de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé. Et je le répète : cette
9 décision a été rendue le 18 janvier 2019.

10 Dans le cadre de la préparation pour cette décision, la Chambre d'appel a demandé
11 au Greffier de demander les points de vue de l'État hôte et d'autres États pour ce qui
12 est de leur prédisposition à faciliter la mise en liberté sans conditions ou avec
13 conditions de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé.

14 Aux fins de l'audience d'aujourd'hui, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance
15 sur la conduite de la procédure. Par cette ordonnance, la Chambre d'appel a énoncé
16 les questions sur lesquelles elle entend... elle souhaite entendre les parties et
17 participants.

18 Lors de notre première session ou séance aujourd'hui, nous allons entendre les
19 arguments des parties et des participants en audience publique au sujet des... de la
20 question juridique qui leur a été posée par la Chambre d'appel. Nous allons
21 procéder de la sorte : nous donnerons dans un premier temps la parole au
22 Procureur, qui sera suivi par le... la représentante légale des victimes, puis par le
23 conseil de M. Gbagbo, et enfin par le conseil de M. Blé Goudé.

24 Les conseils qui vont intervenir auront 20 minutes de temps de paroles chacun. Et
25 nous exhortons les orateurs à ne pas se contenter de réitérer les arguments qui ont
26 déjà été énoncés par écrit dans leurs écritures, mais nous les exhortons à répondre de
27 façon complète aux questions qui leur ont été posées par la Chambre.

28 Lors de la deuxième séance, qui aura lieu à huis clos, nous entendrons dans un

1 premier temps les observations du Greffier, ou du Greffe, au sujet des conditions
2 potentielles qui pourraient être imposées à M. Gbagbo et à M. Blé Goudé au cas où la
3 Chambre d'appel trouve une solution appropriée pour régler cet appel.

4 Après que les représentants du Greffe auront présenté leurs observations, la
5 Chambre d'appel entendra les arguments des parties et des participants dans l'ordre
6 qui aura été suivi lors de la première séance, à savoir le Procureur, la représentation
7 légale des victimes, puis le conseil de M. Gbagbo et, ensuite, le conseil de M. Blé
8 Goudé, et ils auront pour ce faire un quart d'heure chacun.

9 Les parties et participants devront présenter leurs arguments ou observations en
10 respectant le temps qui leur a été imparti par la Chambre d'appel.

11 Le greffier d'audience contrôlera le temps de parole et indiquera à la partie et aux
12 participants que ce temps est sur le point d'arriver à échéance.

13 Comme cela a été indiqué dans l'ordonnance portant calendrier, les juges de l'appel
14 peuvent poser des questions supplémentaires aux parties et aux participants
15 pendant leurs interventions ou après.

16 Nous allons maintenant entendre les arguments sur les questions suivantes :

17 Première question : sur quelle base juridique, le cas échéant, est-il possible d'imposer
18 des conditions eu égard à la mise en liberté d'une personne suite à un acquittement ?

19 Est-ce qu'il est nécessaire d'établir, dans un premier temps, l'existence de
20 circonstances exceptionnelles pour le maintien en détention, au sens de
21 l'article 81-3-c-i du Statut, avant de déterminer si des conditions pourraient être
22 imposées au lieu du maintien de la détention ?

23 À titre subsidiaire — et il s'agit de la troisième question —, est-ce que la mise en
24 liberté d'une personne acquittée avec conditions peut être considérée et de...
25 inappropriée avant que ne soit considérée l'existence de circonstances
26 exceptionnelles qui justifient le maintien en détention au titre de l'article 81-3-c-i ?

27 Et je vais maintenant donner la parole, en commençant par l'Accusation.

28 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:43:41] Bonjour Monsieur le Président, Mesdames et

1 Messieurs les juges.

2 Je vais de suite répondre aux questions qui figurent dans le paragraphe 2 de
3 l'ordonnance portant calendrier, questions que vous venez de nous répéter.

4 Vous nous avez posé la première question qui est comme suit : sur quelle base
5 juridique, le cas échéant, est-il possible d'imposer des conditions relatives à la mise
6 en liberté d'une personne suite à un acquittement ?

7 Par ses écritures du 15 et 16 janvier devant la Chambre de première instance et par
8 les arguments qui ont été présentés, l'Accusation a indiqué ce qui suit : la norme
9 relative aux circonstances exceptionnelles, norme de l'article 81-3-c-i, a été respectée
10 pour M. Gbagbo et M. Blé Goudé, et cela justifie leur maintien en détention dans le
11 cadre de l'appel. Ce critère étant respecté, l'Accusation a avancé à titre subsidiaire,
12 pour ce qui est de leur détention, que la Chambre de première instance pouvait
13 ordonner leur mise en liberté avec conditions. En d'autres termes, l'Accusation a
14 avancé qu'elle ne s'opposait pas à cette mise en liberté avec conditions, à condition
15 que les conditions énoncées dans ce dépôt d'écriture, à savoir, de façon générale, le
16 fait que les conditions doivent assurer leur présence lors d'audience futures, et pour
17 ce qui est également d'assurer l'intégrité de procédure.

18 Dans le cadre de l'appel, nous avons fait valoir, et notre position reste la même
19 aujourd'hui, que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant
20 qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles du fait des... des multiples
21 erreurs qui ont été commises. Nous avançons que la Chambre d'appel devrait
22 corriger ces erreurs et devrait conclure que des circonstances exceptionnelles
23 justifient leur détention et que ces circonstances exceptionnelles existent.

24 Et après avoir fait cela, à savoir au lieu de maintenir M. Gbagbo et M. Blé Goudé en
25 détention, la Chambre de... d'appel pourrait ordonner leur mise en liberté avec
26 conditions : dans d'autres termes, pour... si l'on s'en tient à cette approche, vous... si
27 vous concluez que des circonstances exceptionnelles existent, elles justifient leur
28 détention en... en... en attendant l'appel — et cela est la première étape.

1 Ensuite, après avoir déterminé cela, vous pourrez déterminer que si l'objectif d'une
2 telle détention, à savoir le fait qu'il faut assurer la présence des... de ces personnes
3 dans... lors d'audiences suivantes, pourra être obtenu par le truchement d'une
4 mesure moins restrictive pour la liberté... et vous pourriez donc ordonner leur mise
5 en liberté avec conditions.

6 Quelle est la base juridique pour ce faire? Les termes de l'article 81-3-c-i ne
7 mentionnent que le maintien en détention d'une personne acquittée une fois que la
8 Chambre d'appel est convaincue que le critère de l'exceptionnalité a été respecté et
9 ne fournit pas.... n'explique pas de façon *expressis verbis* de restrictions pour la
10 liberté — étant la mise en liberté avec conditions. Et pourtant, une interprétation
11 contextuelle et avec cet objectif en tête de l'article 81-3-c-i permettrait à la Chambre
12 d'appel d'ordonner une mise en liberté avec conditions au lieu de la... au lieu de la
13 détention.

14 Alors, nous indiquons, premièrement, pour fonder nos arguments, ce qui suit :
15 premièrement, l'article 83-1 dispose que la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de
16 la Chambre de première instance.

17 Deuxièmement, lorsque nous avons une personne accusée qui fait l'objet d'un
18 mandat d'arrêt, il est clair qu'aux termes de « l'article » 60-2 et 3, si la Chambre de
19 première instance n'est pas convaincue que les conditions de l'article 58 existent, à
20 savoir risque d'évasion, risque d'obstruction lors de l'enquête, et cetera, si tout cela
21 est respecté, elle met en liberté la personne avec ou sans conditions. En d'autres
22 termes, une Chambre de première instance a le pouvoir d'ordonner une mise en
23 liberté avec conditions.

24 Et puis troisièmement, nous avons la règle 119 qui stipule que la Chambre de
25 première instance — ou la Chambre préliminaire — peut énoncer une ou plusieurs
26 conditions qui vont restreindre la liberté de la personne.

27 Pour ce qui est de l'interprétation du but, de l'objectif, si l'objectif de... du maintien
28 en détention d'une personne acquittée en attendant l'appel, si cet objectif consiste à

1 assurer leur présence lors d'audiences futures, si nous... et si vous pouvez
2 également assurer l'intégrité de telles audiences, et ce de façon moins restrictive
3 pour la liberté de la personne, il ne serait pas logique de ne pas autoriser cela. Nous
4 l'avons vu dans l'affaire *Bemba* — et je fais référence à l'arrêt dans l'affaire *Bemba*
5 OA 7, au paragraphe 55. La Chambre d'appel a indiqué que... la Chambre d'appel a
6 conclu que lorsqu'il y a un risque qui, en règle générale, justifie la détention tel que
7 le risque d'évasion, que cela peut être géré en... avec des conditions qui sont
8 imposées lors de la mise en liberté, ce qui fait que la Chambre peut ordonner la mise
9 en liberté avec conditions, par opposition à la détention. Et il n'y a aucune raison de
10 ne pas étendre ce principe à la Chambre d'appel.

11 Si, par ailleurs, vous n'êtes pas convaincus par nos arguments suivant lesquels la
12 Chambre de première instance a commis une erreur et que le critère des
13 circonstances exceptionnelles, au titre de l'article 81-3-c-i, est respecté, il y a une
14 autre base juridique qui vous permettrait de le faire, qui, en fait, m'amène
15 véritablement à répondre de suite aux questions 2 et 3, parce que ce sont... « la »
16 question 2 et 3 représentent le revers de la médaille par rapport à la question n° 1.
17 Donc... La question étant comme suit : est-il nécessaire, dans un premier temps, de
18 déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles pour le maintien de la
19 détention au titre du sens qui lui est conféré par l'article 81-3-c-i du Statut avant de
20 déterminer si ces conditions peuvent être imposées au lieu d'un maintien en
21 détention ? Et, à titre subsidiaire, est-ce que la mise en liberté d'une personne
22 acquittée avec conditions peut être considérée... est-ce que la conclusion peut être
23 que cela est approprié avant que l'on ne puisse prendre en considération l'existence
24 de circonstances exceptionnelles qui justifient le maintien en détention au titre de
25 l'article 81-3-c-i.

26 À notre avis, la Chambre d'appel devrait, dans un premier temps, déterminer
27 l'existence de circonstances exceptionnelles pour le maintien en détention de ces
28 deux personnes, au titre de l'article 81-3-c-i, avant de décider si, premièrement, il

1 conviendra d'ordonner leur mise en liberté avec conditions et, deux, dans quelles
2 conditions. C'est la base sur laquelle nous nous sommes appuyés pour présenter
3 cette question au niveau de l'appel et au niveau de la première instance. Pourquoi ?
4 Parce qu'une décision visant le maintien en détention de quelqu'un qui a été acquitté
5 en... un appel pendant ou, en d'autres termes, de restreindre leur liberté pour cette
6 période est importante et ne doit pas être prise à la légère.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:52:11] Est-ce qu'il n'y a
8 pas différence entre la détention et la mise en liberté ?

9 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:52:16] Oui, bien entendu, Monsieur le Président.

10 C'est exactement ce que j'étais sur le point de vous dire. Nous avons le... la... la
11 Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la Cour interaméricaine des droits
12 de l'homme, qui a une approche extrêmement protectrice par rapport à la liberté de
13 ces personnes, tout comme les législations internationales des droits de l'homme
14 adoptent une approche plutôt circonspecte lorsqu'il s'agit de maintenir en détention
15 une personne qui a été acquittée.

16 Donc, pour... pour répondre à votre question, Monsieur le Président, je vous dirai
17 que bien sûr que nous pensons qu'une mise en liberté avec conditions est beaucoup
18 moins... est inférieure, en quelque sorte, est moins importante à la restriction de la
19 liberté.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:53:13] Eh bien, alors,
21 pourquoi est-ce que vous utilisez les mêmes circonstances, les mêmes paramètres
22 pour la détention, tout comme la mise en liberté avec conditions ? Est-ce que vous ne
23 pensez pas que cela puisse induire en erreur ?

24 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:53:28] Non, Monsieur le Président. Il y a certes des
25 similitudes, mais cela constitue une restriction sur la... par rapport à la liberté, et je
26 suis d'accord avec vous, mais à un moindre degré, une fois de plus... parce que nous
27 parlons d'une personne qui a été acquittée et qui attend un appel.

28 Mais une fois de plus, pour répondre à votre question, je souhaiterais vous dire que

1 nous reconnaissons absolument que la nature de la mise en liberté avec conditions
2 est une créature différente que la détention. C'est un mécanisme différent et nous
3 reconnaissons que si, au lieu d'avoir une détention, nous avons une mise en liberté
4 avec conditions, cela pourrait être imposé pour faire en sorte de garantir leur
5 présence lors d'audiences ultérieures et pour préserver l'intégrité de la procédure,
6 mais nous sommes d'accord pour dire que cette approche pourrait effectivement être
7 plus appropriée au vu des circonstances, cela en prenant en considération le fait que
8 la Cour n'a pas son propre mécanisme d'exécution, mais est tributaire, pour ce faire,
9 de la coopération des États qui doivent s'assurer ou faire en sorte que les personnes
10 comparaissent. Donc, il y a quand même... il faut prendre en considération ce
11 facteur.

12 Alors, la question principale qu'il convient de se poser est la suivante : est-ce que la
13 Chambre d'appel a le pouvoir ou la base juridique qui lui permet d'ordonner une
14 mise en liberté avec conditions, si le critère de l'article 81-3-c-i n'est pas respecté ? Et
15 nous avançons que ce pouvoir peut effectivement être trouvé et peut émaner de la
16 lecture de l'article 83-1 qui stipule que la Chambre d'appel...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:55:29] Mais avant que
18 nous ne nous intéressions au pouvoir...

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:55:33] Oui...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:55:36] Avant donc, enfin,
21 ce que... vous nous... devez nous indiquer... vous devez répondre à la question qui
22 a été posée au sujet des circonstances exceptionnelles...

23 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:55:42] Oui, je comprends cela tout à fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:55:44] Avant que vous
25 ne commenciez à aborder la mise en liberté avec conditions.

26 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:55:50] Oui, c'est absolument nécessaire.

27 Alors, vous nous demandez si cela est nécessaire. C'était votre question, mais parce
28 que nous pensons qu'il existe un pouvoir indépendant pour ce faire, la réponse

1 stricte à votre question est négative. Non, cela ne serait pas nécessaire.

2 Mais nous avançons que, étant donné que le critère des circonstances exceptionnelles
3 peut être satisfait et devrait être satisfait si vous prenez en considération ce critère, et
4 si vous avez... si... au... au cas, par exemple, où vous ne seriez pas en mesure de
5 déterminer que M. Gbagbo et M. Blé Goudé ne sont pas en mesure de trouver un
6 État qui permettra de respecter et de garantir les conditions de la mise en liberté avec
7 conditions, ce que j'entends, c'est que cela est beaucoup plus pragmatique, et cela a
8 un certain sens. Mais pour ce qui est de savoir si cela est strictement nécessaire, cela
9 n'est pas le cas.

10 Et pourrais-je continuer à vous présenter mes arguments ? Vous pourrez peut-être
11 comprendre davantage mon point de vue.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:57:05] Mais peut-être
13 que ce que vous essayez de nous dire, Madame, c'est que... je ne sais... enfin, je ne
14 sais pas si c'est ce que vous essayez de dire, mais peut-être que vous faites référence
15 à un scénario qui serait comme suit : la mise en liberté avec conditions ne
16 fonctionnerait pas ou pourrait ne pas fonctionner, auquel cas le maintien en
17 détention, dans ce contexte, serait plus approprié, et ainsi, vous répondrez à la
18 question posée au sujet des circonstances exceptionnelles. C'est ce que vous essayez
19 de nous dire ?

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:57:41] Oui. En fait, c'est ce que nous avons présenté
21 comme arguments lors du procès. Nous vous avons dit : « Regardez, les... la... les
22 conditions relatives aux circonstances exceptionnelles sont respectées et, à titre
23 subsidiaire, tant que ces conditions sont respectées, l'Accusation est tout à fait
24 disposée à accepter la mise en liberté avec conditions », et je pense qu'il s'agit d'une
25 approche tout à fait raisonnable et rationnelle, en l'espèce.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:58:09] Oui, mais cela
27 signifie... Excusez-moi. En fait, si d'aucuns ne s'intéressent pas au maintien en
28 détention, en conséquence, il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir ces questions au

1 sujet des circonstances. C'est ce que vous nous dites ?

2 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:58:27] Oui, fondamentalement, oui, oui.

3 Je pense qu'il est tout à fait essentiel d'avoir un pouvoir pour ce faire, et ce que nous

4 avançons, c'est que cela émane de l'article 83-1 qui dispose que la Chambre d'appel a

5 tous les pouvoirs d'une Chambre de première instance si cet article est lu

6 conjointement avec l'article 64-6-f et l'article 60-2 et 3. Et étant donné que vous avez

7 tous les pouvoirs d'une Chambre de première instance, donc, et que la Chambre de

8 première instance a tous les pouvoirs de la Chambre préliminaire, il serait tout à fait

9 plausible, à notre avis, d'importer la logique des articles 60 paragraphe 2 et

10 paragraphe 3, dans le contexte de l'article 81-3-c-i, à savoir une personne qui a été...

11 il s'agit d'une personne qui a été acquittée et d'un appel qui est pendant.

12 L'article 60 paragraphe 2 et paragraphe 3 permet à une Chambre préliminaire et à

13 une Chambre de première instance d'ordonner la mise en liberté avec conditions,

14 même lorsque les conditions pour la détention de l'article 58 ne sont pas respectées.

15 Conformément à ces dispositions, une Chambre de première instance peut, par

16 exemple, déterminer que l'arrestation n'est pas strictement nécessaire au sens de

17 l'article 58, mais pourrait indiquer qu'il y a des facteurs qui militent en faveur de

18 certaines restrictions de la liberté et pourrait décider, donc, d'une mise en liberté

19 avec conditions.

20 Si nous appliquons cette logique *mutatis mutandis* à l'appel, la Chambre d'appel

21 pourrait considérer une mise en liberté avec conditions, dans les... la situation où la

22 Chambre n'est pas convaincue que les conditions pour les détentions en appel, à

23 savoir les circonstances exceptionnelles, sont respectées, mais pourrait considérer

24 que certaines restrictions de la liberté sont toutefois nécessaires pour sauvegarder et

25 préserver la procédure et assurer la disponibilité d'un recours efficace à la fin de

26 l'appel.

27 Et j'aimerais faire référence à l'arrêt dans l'affaire *Bemba*, paragraphe 55, du

28 document OA 7. Vous avez la Chambre d'appel qui observe que la Chambre de

1 première instance et la Chambre préliminaire pourraient imposer une mise en liberté
2 sous conditions avec... dans deux... premièrement, lorsque la Chambre n'est pas
3 convaincue qu'il existe des risques au titre de l'article 58, et deuxièmement, lorsque
4 la Chambre est convaincue qu'ils peuvent être atténués par des conditions pour ce
5 qui est de la mise en liberté.

6 La pratique du TPIR est également extrêmement intéressante. Vous avez la règle 99-
7 B du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, qui est une règle tout à fait
8 semblable à l'article 81-3-c-i, nous y avons fait référence à la... devant la Chambre de
9 première instance. Vous avez, par exemple, dans l'affaire *Ntagerura* et *Bagilishema*, la
10 Chambre d'appel qui était tout à fait disposée à imposer des restrictions vis-à-vis de
11 la liberté d'une personne acquittée, il s'agissait de restrictions de voyage, de remise
12 de documents de voyage et du fait que la personne devait se présenter régulièrement
13 en attendant l'appel.

14 Et en dernier lieu, Monsieur le Président, j'aimerais répondre à votre troisième
15 question. Car si nous supposons que vous disposez de la base juridique vous
16 permettant d'ordonner la mise en liberté sous conditions — et je pense que vous
17 l'avez, au vu des arguments que je viens juste d'énoncer, pour répondre à cette
18 question —, si vous devez conclure qu'une mise en liberté avec conditions n'est pas
19 possible...

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:12] Il ne vous reste plus que deux minutes,
21 Madame Brady.

22 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:02:16] Je disais donc que vous devriez vous
23 pencher à nouveau sur la question pour savoir si le critère des circonstances
24 exceptionnelles, au titre de l'article 81-3-c-i est respecté pour voir si le maintien en
25 détention est justifié pour l'une de ces personnes ou les deux personnes.

26 Alors, je comprends bien que votre question est un peu différente de la question n° 3
27 à laquelle je viens de répondre, parce que vous m'avez demandé si vous... nous
28 devons... vous devez conclure le caractère inapproprié du maintien en détention

1 avant de considérer le respect du critère des circonstances exceptionnelles au titre de
2 l'article 81-3-c-i. Et à notre avis, Monsieur le Président, il est difficile de voir
3 pourquoi cette approche devrait absolument être retenue. Alors, certes, je pourrais
4 envisager qu'il s'agit d'assurer une mesure beaucoup moins restrictive, avant, donc,
5 de prendre en considération ou de voir si le critère militant en faveur de la détention
6 est respecté. Mais du point de vue pratique, Monsieur le Président, nous indiquons
7 qu'il serait... qu'il est beaucoup plus logique d'approcher la question sous l'angle
8 que nous avons suggéré lors du procès en première instance, et que nous aimerions
9 pouvoir réitérer à l'appel, à savoir une approche en deux étapes. Dans un premier
10 temps, vous vous demandez si le critère avait été... a été respecté, et ensuite, vous
11 prenez en considération le fait suivant : est-ce que la mise en liberté avec conditions
12 répond au risque de fuite, et ensuite, vous ordonnez, au lieu de la détention, la mise
13 en liberté avec conditions ou alors, vous utilisez les pouvoirs qui vous ont été
14 conférés. Et si ces conditions ne sont pas respectées ou si l'une ou l'autre des
15 personnes venait...

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:04:54] Il ne vous reste que plus que cinq
17 minutes.

18 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:04:58] Je n'en ai plus que pour une minute.

19 Donc, s'ils ne respectaient pas, disais-je, les conditions qui ont été imposées, ou si
20 l'une ou l'autre des personnes venait à enfreindre les restrictions et ne respectait pas,
21 par exemple, la mise en liberté avec conditions, il pourrait être renvoyé en détention,
22 ou il pourrait être maintenu en détention, suivant le cas, parce que le fait est que
23 vous aurez déjà dégagé toutes les conclusions à ce sujet. Ça, c'est une considération
24 d'ordre pragmatique que je vous propose.

25 Voilà ce que nous voulions vous dire, et cela met un terme à ma réponse à ce... au
26 sujet de ces trois questions, à moins que vous n'ayez une autre question à me poser.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:05:48] Je vous remercie,
28 Madame Brady.

1 Nous allons maintenant entendre l'intervention du conseil représentant les victimes.
2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:06:06] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
3 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, d'emblée, je voudrais réitérer
4 la position des victimes selon laquelle, en l'espèce, il existe des circonstances
5 exceptionnelles militant en faveur du maintien en détention des coaccusés, en
6 attendant, l'appel relatif à la décision en acquittement.
7 S'agissant des questions que vous nous avez posées, Monsieur le Président,
8 permettez-moi de vous rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a
9 déclaré de façon claire, dans l'affaire *Assanidze c. la Georgie* que tant que le maintien
10 en détention de la personne... de l'accusé, après son acquittement, est fondé sur des
11 dispositions statutaires ou des décisions judiciaires, et que cela n'est pas... que cela
12 n'est pas contraire à l'article 5 de la Convention des droits de l'homme et des
13 principes généraux de l'état de droit. Et aux fins du compte rendu, je fais référence à
14 la décision de la... de la Chambre, donc, numéro 71503/01, 8 avril 2004, et les
15 paragraphes pertinents sont entre le paragraphe 172 et le paragraphe 176.
16 Je souhaite également affirmer que, conformément aux textes de la Cour, la Chambre
17 d'appel jouit du pouvoir d'imposer des conditions relatives à la mise en liberté des
18 accusés. Et plus précisément, s'agissant de la question relative au fondement
19 juridique permettant d'imposer des conditions à la mise en liberté d'une personne
20 qui a été acquittée, comme cela a déjà été indiqué par l'Accusation, conformément à
21 l'article 83 du Statut — et je cite : « Aux fins d'une procédure au titre de l'article 81, la
22 Chambre d'appel jouit de tous les pouvoirs de la Chambre de première instance. » —
23 fin de citation. Et ce... cela comprend le droit de statuer — et je cite « sur toute
24 question pertinente » — fin de citation, comme cela est prévu à l'article 64-6-f du
25 Statut de Rome.
26 L'article 61 paragraphe 11 du Statut dispose que la Chambre de première instance
27 peut exercer toutes les fonctions d'une Chambre préliminaire, à condition qu'elles
28 soient pertinentes et applicables en l'espèce. Par conséquent, à notre sens, la

1 règle 119 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit la possibilité
2 d'imposer des conditions restrictives de liberté s'applique au stade de l'appel.
3 De plus, je souhaite attirer l'attention des juges de cette Chambre au libellé ordinaire
4 de l'article 81-3-c du Statut qui dit — et je cite : « l'accusé est immédiatement mis en
5 liberté. » — fin de citation. Ce qui peut être interprété, à notre sens, comme incluant
6 la possibilité que l'accusé soit mis en liberté avec ou sans conditions.
7 Les conditions restrictives de liberté sont normalement justifiées lorsqu'il existe un
8 besoin, la nécessité de garantir que la personne comparaisse devant la Cour et ce,
9 jusqu'à la fin de la procédure à son encontre. À cet égard, je rappelle que la majorité
10 de cette même Chambre d'appel a déjà indiqué dans une... un arrêt autorisant l'effet
11 suspensif que — et je cite : « Dans les circonstances de l'espèce, il existe des raisons
12 péremptoires d'exercer sa compétence et octroyer l'effet suspensif afin d'éviter
13 l'exécution d'une décision en attendant l'appel qui pourrait être contraire à l'appel
14 définitif. Et M. Gbagbo et M. Blé Goudé risquent de ne plus être disponibles pour
15 être traduits devant cette Cour. » Fin de citation. Aux fins du compte rendu, je
16 rappelle qu'il s'agit du document 1243, paragraphe 22.
17 S'agissant de l'établissement des circonstances exceptionnelles, comme l'Accusation
18 a saisi la Chambre d'appel de cette question, la Chambre devra statuer sur la
19 question de savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles militant en faveur
20 d'un maintien en détention des deux accusés, en attendant que soit rendu l'appel
21 définitif sur l'acquittement.
22 Si la Chambre d'appel devait déterminer que de telles circonstances ne sont pas
23 exceptionnelles au sens de l'article 81-3-c-i et qu' « ils » ne justifient pas le maintien
24 en détention des coaccusés, la Chambre d'appel, à notre sens, devrait néanmoins
25 conclure que les circonstances existantes justifient l'imposition de conditions
26 restrictives de liberté s'agissant des deux accusés.
27 Autrement dit, si la Chambre d'appel conclut que les circonstances exceptionnelles
28 telles que précisées par l'Accusation et les représentants légaux des victimes ne sont

1 pas établies, la même Chambre d'appel peut néanmoins conclure que les mêmes
2 facteurs militent en faveur de l'imposition de conditions restrictives de liberté des
3 accusés, notamment pour assurer leur présence lors de la suite de la procédure à leur
4 rencontre.

5 Je rappelle que la majorité des juges de cette Chambre a déjà affirmé, dans la
6 décision octroyant l'effet suspensif, que l'article 81-3-c-i a un seul but — et je cite :
7 « faire en sorte qu'en cas d'appel qui aboutit — donc interjeté par l'Accusation contre
8 l'acquittement, la procédure à l'encontre des personnes — doit se poursuivre sans
9 avoir besoin de recourir à un mandat d'arrêt ou de remise. »

10 Si la Chambre d'appel, donc, détermine qu'il existe des... opine... les circonstances
11 exceptionnelles ne sont pas établies, il reste une autre solution juridique, qui est celle
12 de faire en sorte que les objectifs et que le but ultime ne soit pas contrarié, à savoir
13 le... servir la justice et administrer la justice de manière équitable et efficace.

14 À notre sens, une telle solution juridique serait la possibilité... ou milite en faveur de
15 l'imposition de conditions restrictives de liberté contre les deux accusées. Comme
16 cela a été examiné par une autre Chambre d'appel d'une juridiction pénale
17 internationale, à savoir le Tribunal spécial pour le Liban, s'il existe une interprétation
18 qui permettrait de... à la Cour d'atteindre ses objectifs et que cette interprétation
19 s'avère insuffisante, c'est à ce moment-là — et seulement à ce moment-là — qu'une
20 autre interprétation peut être envisagée. Je fais référence à la décision interlocutoire
21 du Tribunal spécial pour le Liban sur le droit applicable, le complot terroriste et les
22 charges cumulatives du 16 février 2011, référence de l'affaire STL/11/01/I, page 2.

23 À cet égard, permettez-moi, Monsieur le Président, de faire une analogie ou de
24 tenter de le faire, s'agissant de personnes qui font l'objet d'une citation à comparaître
25 et au sujet desquelles la Chambre pourrait imposer des conditions de restrictives de
26 liberté en application de la règle 119, paragraphe 5 du Règlement de procédure et de
27 preuve. Dans une telle éventualité, les personnes visées ne sont pas en détention.

28 De même, la Chambre d'appel a le pouvoir d'imposer des conditions restrictives de

1 liberté en l'espèce, en attendant l'appel pendant, et ce, même s'ils n'ont pas été
2 condamnés.

3 S'agissant du... des textes juridiques régissant les tribunaux pénaux internationaux
4 — et j'ai déjà fait référence à cela, l'Accusation également —, s'il est vrai qu'on
5 reconnaît que les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve
6 du TPIR, notamment la règle 95... non, pardon, la règle 99, est fondamentalement
7 différente de l'article 81-c, il n'en demeure pas moins que la Chambre devrait se
8 rappeler que cet... ce tribunal a déjà ordonné la mise en liberté sous conditions de
9 personne acquittées, et ce dans différentes affaires, en attendant que l'appel soit
10 définitif. Et je fais référence, aux fins du compte rendu, à un appel... à une décision
11 du 31 décembre 2008, ICTR-98-41-T, et dans l'affaire *Ntagerura, Bagambiki*, affaire du
12 21... décision du 21 (*sic*) février 2004, ICTR-99-46-T. Enfin...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:17:06] Maître, puis-je
14 vous demander de bien vouloir épeler les noms de ces affaires afin que les
15 sténographes puissent bien les transcrire ?

16 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:17:17] Je... En plus du fait que ma
17 prononciation n'est peut-être pas la bonne, je propose de fournir les noms
18 effectivement aux sténographes, ainsi qu'aux interprètes, si cela vous convient.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:17:32] Très bien, mais je
20 crois qu'il serait plus aisé de les épeler au moment où vous prononcez ces noms-là.

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:17:40] D'accord.

22 Donc, s'agissant de la première décision, c'est l'affaire *Kabiligi*, et la deuxième affaire,
23 *Ntagerura*, et le dernier nom — je dois avouer que je ne suis pas très bonne pour ce
24 qui est d'épeler ces noms —, c'est... donc le nom s'épelle de la manière suivante :
25 B-A-G-A-M-B-I-K-I, Bagambiki. Et je prie les personnes concernées de bien vouloir
26 m'excuser pour cette prononciation.

27 Enfin, s'agissant de l'évaluation de la nécessité d'imposer des conditions restrictives
28 de liberté, nous estimons que la Chambre d'appel devrait garder à l'esprit en

1 particulier le risque concret de fuite des deux accusés et de l'impact de la mise en
2 liberté sans conditions sur le bien-être et la sûreté des victimes.

3 Et à ce chapitre, Monsieur le Président, les victimes demeurent très préoccupées par
4 la possibilité de la commission d'autres crimes et de tentatives visant à
5 compromettre l'intégrité de la procédure si les deux accusés sont remis en liberté
6 sans conditions.

7 J'en ai terminé, Monsieur le Président, et je vous remercie de votre attention.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:19:18] Merci beaucoup,
9 Maître Massidda.

10 Nous allons maintenant entendre les observations du conseil représentant
11 M. Gbagbo.

12 M^e ALTIT : [10:20:10] Merci, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en ce qui concerne la réponse à la
14 question — et je cite, « Sur quelle base légale, le cas échéant, est-il possible d'imposer
15 des conditions à la mise en liberté d'un accusé à la suite de son acquittement ? », fin
16 de citation —, la réponse de la Défense est claire : notre position est que cela n'est,
17 par principe, pas possible.

18 La position de la défense part d'un constat simple : la liberté est un droit essentiel
19 qui appartient à tout être humain. Laurent Gbagbo pourra-t-il être dépossédé de ce
20 droit ? La réponse est bien évidemment non, puisqu'il a été acquitté et que
21 l'acquittement implique qu'il recouvre automatiquement l'intégralité de ses droits.
22 Pourquoi ? Parce que son innocence a été reconnue par les juges et qu'il est
23 impossible de limiter la liberté d'une personne innocente.

24 Les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des
25 libertés fondamentales sont claires. L'article 5-1 de cette Convention précise les cas
26 où la liberté d'une personne peut être limitée. Par exemple, dans le cas d'une
27 personne accusée. Compte tenu de l'importance cruciale de la question de la liberté,
28 la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme a constamment réaffirmé,

1 dans sa jurisprudence, que la liste des cas prévus à l'article 5-1 était exhaustive. La
2 possibilité de limiter la liberté d'une personne acquittée n'est pas prévue dans la liste
3 de l'article 5-1, et donc, le caractère exhaustif de la liste rend la situation claire. Il
4 n'est pas possible d'envisager de limitation à la liberté d'une personne acquittée.

5 C'est donc, Monsieur le...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:22:56] Est-ce que cela
7 prend en compte ou fait fi de la procédure d'appel ? Lorsque vous parlez
8 d'acquiescement, l'acquiescement redonne à la personne son statut initial, avant le
9 début de la procédure à son encontre, n'est-ce pas ? Mais qu'en est-il d'un appel,
10 l'appel de l'acquiescement ? Est-ce que l'appel d'un acquiescement n'a pas de
11 signification, n'a pas d'impact sur la question du maintien en détention, sinon la
12 mise en liberté sous condition ? Et est-ce que vous avez des sources juridiques, est-ce
13 que vous pouvez nous citer une jurisprudence qui précise que lorsqu'une...
14 lorsqu'une personne qui a été acquittée et qu'il y a un appel pendant, cette personne
15 ne peut être maintenue en détention ou remise en liberté sous conditions ? Est-ce que
16 vous avez des références juridiques qui parlent de cela ?

17 M^e ALTIT : [10:24:20] Merci, Monsieur le Président.

18 Alors, Monsieur le Président, je réponds bien volontiers à votre question — en
19 réalité, plusieurs questions —, une question très riche.

20 La première chose, il me semble qu'il faut distinguer entre le statut d'un acquitté et
21 la procédure. Le statut d'un acquitté est simple : l'acquitté recouvre l'intégralité de
22 ses droits. Son statut est celui d'une personne non plus présumée innocente, mais
23 reconnue innocente. Et comme toute personne reconnue innocente, comme toute
24 personne innocente, il doit disposer logiquement de l'intégralité de ses droits. Ça,
25 c'est son statut.

26 Et dans ce sens, pour répondre à votre autre question, j'ai en effet quelques
27 jurisprudences que je vais vous citer de la Cour européenne de sauvegarde des
28 droits de l'homme, qui vont dans ce sens.

1 Et puis ensuite, je vous dirai un mot, pour être tout à fait complet, sur la question de
2 l'appel.

3 Alors, concernant la jurisprudence, il y a d'abord CEDH *Khlaifia et autres c. Italie*.

4 Alors, je vais épeler : *K-H-L-A-I-F-I-A et autres c. Italie*, 15 décembre 2016,
5 numéro 16483/12, paragraphe 88.

6 Monsieur le Président, si vous permettez, compte tenu du peu de temps dont je
7 dispose, je vais répondre rapidement à votre question, tout en développant mon...
8 mon argumentation.

9 Sur le caractère... sur le caractère exhaustif — qui était aussi un élément de votre
10 question — de la liste de... de l'article 5-1 de la Convention européenne de
11 sauvegarde des droits de l'homme, la jurisprudence, d'une certaine manière, il n'y a
12 pas de véritable jurisprudence, puisque les dispositions même de l'article sont tout à
13 fait claires. Ce qui est dans l'article permet une limitation à la liberté, les cas prévus à
14 l'article permettent un limitation à la liberté. Ce qui n'est prévu, eh bien... pour ce
15 qui n'est pas prévu, il ne peut jamais y avoir de limitation à la liberté. Or, il n'est pas
16 prévu de limitation à la liberté d'une personne acquittée.

17 Alors, si vous permettez, je vous renvoie une seconde... je renvoie votre Chambre
18 une seconde à ce que nous avons dit dans nos écritures lorsque nous avons
19 mentionné la jurisprudence de la Cour... de la Chambre spéciale de la cour suprême
20 du Kosovo, c'était sa décision du 26 avril 2017 — du 26 avril 2017 —, qui a dit tout à
21 fait clairement : « Il n'y a aucune circonstance — aucune circonstance — qui justifie
22 le maintien en détention d'une personne acquittée. » « Aucune circonstance qui
23 justifie le maintien en détention d'une personne acquittée. » Et je réponds à votre
24 question : « pendant son appel ».

25 Et si vous permettez, je reprends le fil, parce que c'est un moyen de répondre encore
26 plus complètement à votre... à votre question.

27 C'est à l'aune de ce constat de l'existence d'une jurisprudence des droits de l'homme
28 claire, extrêmement claire sur ce point, qu'il faut comprendre le Statut de Rome, ou

1 plutôt en comprendre l'esprit — ou plutôt en comprendre l'esprit —, puisque
2 l'article 21-3 du Statut prévoit que le Statut doit s'inscrire harmonieusement dans le
3 cadre — et je cite — « des droits de l'homme internationalement reconnus ». Fin de
4 citation.

5 Le fait que ce principe de liberté soit ainsi reconnu au plan international explique
6 qu'aucun acquitté, dans aucune juridiction pénale internationale — dans aucune
7 juridiction pénale internationale — n'a jamais été maintenu en détention le temps de
8 l'appel du jugement d'acquittement — jamais. Et ce qui est vrai pour la détention
9 l'est aussi pour d'autres limitations à la liberté. Il faut donc le dire clairement.

10 Et pour répondre directement à la question posée par votre Chambre, de notre point
11 de vue, l'article 81-3-c-i, tout comme toute autre mesure restrictive de liberté,
12 restrictive de la liberté d'une personne acquittée, est tout simplement incompatible
13 avec la jurisprudence des droits de l'homme. L'appliquer...

14 Pardon.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:30:09] Et vous poussez
16 votre logique jusqu'où exactement, c'est-à-dire qu'aucune limitation ne doit être
17 imposée pendant l'appel ? Est-ce que cela comprend des limitations... par exemple,
18 une personne acquittée, mais pendant l'appel, nous exigeons que vous
19 comparaissez ou vous vous présentiez lors d'une audience, par exemple ? Est-ce
20 que vous excluez une telle éventualité ?

21 M^e ALTIT : [10:30:53] Alors, Monsieur le Président, je crois qu'il y a ici, pour vous
22 répondre, deux aspects. Naturellement, nous ne l'excluons pas. Si une personne doit
23 se présenter, elle doit se présenter. Et je ne... je ne vais pas sur le terrain des
24 dispositions que nous allons discuter tout à l'heure, mais vous savez qu'il y a eu des
25 engagements, qu'il y a eu toutes sortes de choses que nous discuterons. Cela, nous le
26 comprenons, et nous sommes tout à fait prêts à en discuter de manière pragmatique
27 et efficace avec votre Chambre.

28 En revanche, sur le plan des principes, limiter... limiter la liberté d'une personne

1 acquittée ne nous semble pas possible, car ce n'est pas prévu, pensé, conçu dans la
2 jurisprudence internationale des droits de l'homme et, par conséquent, ce n'est pas
3 l'esprit du Statut de Rome. C'est ce que j'essayais de dire tout à l'heure, ce qui
4 n'empêche pas, en effet, pour aller dans votre sens, une discussion franche et ouverte
5 sur un certain nombre de... de... d'aménagements ou de dispositions propres à
6 assurer la possibilité d'une... de la poursuite des procédures. Ce sont, de notre point
7 de vue, deux choses différentes. Et si vous permettez, je vais préciser ce que
8 j'entends par là, pour être tout à fait complet.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:32:31] Permettez-moi de
10 m'assurer que je vous ai bien compris — c'est peut-être une question de
11 phraséologie ou de concept, ou peut-être de traduction. Lorsque vous parlez de
12 « limitation des libertés, de la liberté... des libertés » (*se reprend l'interprète*), est-ce
13 que nous parlons, en fait, de la notion qui implique de... des conditions à la
14 libération, ou est-ce que l'on considère ces conditions de libération comme étant une
15 limitation de la liberté ou pas ?

16 M^e ALTIT : [10:33:17] Alors, Monsieur... Monsieur le Président, si l'on se place, pour
17 vous répondre, sur le plan des principes, toute limitation à la liberté est une
18 négation, par définition, de la liberté et, par conséquent est logiquement assimilable
19 à une détention. Il faut distinguer les deux, de notre point de vue, naturellement. Il
20 faut distinguer les deux. Vous avez d'un côté maintien en détention et limitation à la
21 liberté, quelle qu'elle soit — sur le plan des principes, hein — et, de l'autre, la liberté.
22 Et la liberté, pour être réelle, car il s'agit d'un principe essentiel qui fonde l'humanité
23 de chaque être humain, la liberté, pour être réelle, doit être complète, sinon, il n'y a
24 pas de liberté. Donc, sur le plan des principes, je vous réponds...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:34:09] Je m'excuse,
26 Maître Altit. Je ne suis pas sûr que vous ayez répondu clairement à ma question. La
27 question est de savoir si vous envisageriez une libération conditionnelle comme
28 quelque chose qui implique ou est égal à la limitation de la liberté. On pourrait

1 parfaitement comprendre que certains puissent adopter ce point de vue et d'autres
2 pas. Si vous me dites que je suis supposé faire rapport dans un endroit particulier à
3 une heure donnée alors que je peux faire autre chose, vous limitez mes libertés, donc
4 d'autres peuvent considérer que c'est une limitation de la liberté, d'autres pas. En
5 d'autres termes, est-ce que la libération conditionnelle implique une limitation de la
6 liberté telle que vous l'argumentez ?

7 M^e ALTIT : [10:35:05] La réponse est oui, Monsieur le Président. Une libération
8 conditionnelle implique nécessairement une limitation de... de... de la liberté.

9 Mais si vous permettez, je vais continuer parce que je pense qu'il faut qu'on passe à
10 l'étape des circonstances exceptionnelles pour que notre position soit tout à fait
11 claire pour votre Chambre.

12 Alors, je continue. Alors, je continue en rappelant que, pour les besoins de la
13 discussion, si l'on s'intéresse à la manière dont on peut aborder la question que vous
14 posez, dans le cadre du Statut de Rome, il convient nécessairement de se pencher sur
15 l'article 81-3-c-i. Je vais vite, car il me reste peu de temps.

16 Cet article parle de circonstances exceptionnelles, une notion qui ne peut être
17 manipulée qu'avec la plus grande prudence et, par définition, ne peut être mise en
18 œuvre qu'exceptionnellement sous peine, comme nous venons de le rappeler, de
19 porter une atteinte intolérable aux droits fondamentaux de l'individu, car plus on
20 étend la notion de circonstances exceptionnelles, plus on réduit le principe de liberté.

21 Et de la lecture de l'article 81-3-c-i, il ressort que s'il n'existe pas les circonstances
22 exceptionnelles, il n'y a alors qu'une et une seule issue possible : la mise en liberté
23 immédiate de la personne acquittée.

24 Et maintenant, je... cela me permet de vous répondre tout à fait complètement,
25 Monsieur le Président : c'est donc que si une Chambre considère qu'existent des
26 circonstances exceptionnelles que peut se poser la question des conditions mises à la
27 liberté. Pour nous, la logique imposée par le Statut est claire. Il faut donc d'abord
28 vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles avant que puisse avoir lieu une

1 quelconque discussion sur d'éventuelles conditions mises à la liberté, ce qui répond
2 à votre deuxième question, la deuxième question que vous posiez, que vous nous
3 avez posée hier.

4 Par conséquent, pour aborder à présent votre troisième question, lorsque votre
5 Chambre nous demande si une liberté conditionnelle pourrait être discutée avant —
6 avant — que soit examinée l'existence de circonstances exceptionnelles, notre
7 réponse est négative, est logiquement négative. Pour nous, il n'existe pas de base
8 légale pour une telle approche, c'est-à-dire une approche qui ferait fi de
9 circonstances exceptionnelles.

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:38:25] Il vous reste sept minutes, Monsieur le
11 conseil, y compris le temps nécessaire pour répondre aux questions.

12 M^e ALTIT : [10:38:33] J'insiste donc : la lettre de l'article 81-3-c-i est claire, elle prévoit
13 explicitement que soit établie l'existence de circonstances exceptionnelles avant que
14 puissent être considérées des limitations à la liberté d'une personne acquittée.

15 Quant à la règle 119 du Règlement... du Règlement de procédure qui traite de la
16 question de la — et je cite — « mise en liberté sous conditions » — fin de citation —,
17 elle implique, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, logiquement qu'il existe
18 une cause légale à la détention. Autrement dit, la règle 119 ne peut être comprise en
19 dehors d'un contexte particulier. Il s'agit d'une règle concernant les modalités d'une
20 liberté conditionnelle et non d'une règle qui s'applique à la raison d'être d'une telle
21 liberté. L'expression de la règle 119 — je cite : « mise en liberté sous conditions » —
22 fin de citation — renvoie en réalité à une forme de détention aménagée en fonction
23 de telle ou telle condition et, donc, ne s'applique pas en tant que telle à une personne
24 acquittée qui, par définition, est libre. Puisque la règle 119 n'est pas applicable, que
25 resterait-il comme autre base légale ? De notre point de vue, aucune.

26 Par conséquent, notre réponse à la question que vous posez peut être précisée de la
27 manière suivante : rien ne permet de limiter la liberté d'une personne acquittée s'il
28 n'y a pas de circonstances exceptionnelles.

1 Un dernier point, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, concernant
2 la présente procédure.

3 Il s'agit, rappelons-le, de l'appel interjeté par l'Accusation d'une décision de la
4 Chambre de première instance. De notre point de vue, l'objet du présent appel n'est
5 donc pas de déterminer, d'abord, dans quel cadre juridique une liberté
6 conditionnelle pourrait être organisée, mais plus simplement de déterminer si la
7 Chambre de première instance pourrait avoir commis une ou plusieurs erreurs de
8 droit ou de fait dans l'application de l'article 81-3-c-i en concluant, comme elle l'a
9 fait, qu'il n'existait pas ici de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié du
10 maintien en détention de la personne acquittée. Or, et nous ne revenons pas sur le
11 détail de notre réponse écrite, il ressort clairement des débats... il ressort clairement
12 des débats que le Procureur est incapable de démontrer la moindre erreur qu'aurait
13 commise la Chambre de première instance. Et comment le pourrait-il, alors qu'il
14 apparaît clairement qu'il n'a démontré en aucune manière devant la Chambre de
15 première instance l'existence de circonstances exceptionnelles ? Si la Chambre
16 d'appel devait conclure que la Chambre de première instance n'a erré ni en droit ni
17 en fait, elle ne pourrait alors que confirmer la décision de la Chambre de première
18 instance, et toute discussion sur le cadre dans lequel une liberté conditionnelle
19 pourrait ou non être organisée tomberait par ce fait hors du cadre de l'appel.

20 Disons-le autrement, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs : de notre point
21 de vue, la Chambre d'appel — votre Chambre — devra nécessairement se prononcer
22 en premier lieu et avant toute autre chose sur la question — à l'occasion de l'analyse
23 des erreurs commises... sur la question de l'existence ou non de circonstances
24 exceptionnelles, car là — là — est la raison d'être du présent appel. Quel que soit le
25 cadre juridique que la Chambre d'appel décidera d'appliquer, il ne pourra qu'être
26 organisé, pensé, si je puis dire, même, autour des droits de Laurent Gbagbo,
27 puisqu'il... Laurent Gbagbo a été acquitté, et puisque nous parlons ici de liberté,
28 qu'elle soit ou non assortie de conditions.

1 Alors, je vais répéter, avec votre autorisation, ma dernière phrase. Je disais : quel que
2 soit le cadre juridique que la Chambre d'appel – votre Chambre – pourra
3 appliquer, ce cadre ne pourra être pensé, organisé qu'autour des droits de Laurent
4 Gbagbo, puisque ce dernier a été acquitté et que, par conséquent, c'est bien de sa
5 liberté que nous parlons, c'est bien sa liberté qui est au cœur du présent débat, que
6 cette liberté, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, soit assortie ou non de
7 conditions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:44:59] Une question
9 pour vous, Monsieur le conseil : lorsque vous avez présenté vos arguments, vous
10 avez cité la jurisprudence du Tribunal... de la Chambre spéciale du Kosovo qui,
11 vous avez dit, considère qu'en aucune circonstance une personne acquittée ne peut
12 être maintenue en détention pendant l'appel. C'est ce que vous avez dit. Vous avez
13 cité la jurisprudence à cet égard.

14 Est-ce que vous avez également une jurisprudence concernant le fait qu'en aucune
15 circonstance une personne acquittée ne peut... ou une personne en détention
16 conditionnelle ne peut être en détention conditionnelle pendant l'appel ? Est-ce que
17 vous avez également une jurisprudence sur ce point ?

18 M^e ALTIT : [10:46:06] Je vous réponds tout de suite...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:46:07] Comme vous le
20 savez, c'est une des exigences premières de l'Accusation, c'est-à-dire la demande de
21 libération conditionnelle. Est-ce qu'il peut y avoir une jurisprudence qui sait qu'il ne
22 peut... qui dit qu'il ne peut pas y avoir de libération conditionnelle dans le cadre d'un
23 appel ?

24 M^e ALTIT : [10:46:25] Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Nous avons articulé cette intervention autour de la... autour du principe, puisque
26 nous parlons de principe, nous parlons de la liberté d'un homme, et c'est ce principe
27 qui explique des décisions comme celle que vous venez de mentionner.

28 En réalité, la question est toujours la même : liberté contre limitation à la liberté,

1 liberté *versus* limitation à la liberté, que ce soit détention ou autre chose. Par
2 conséquent, pour répondre à votre question, que ce soit le temps d'un appel ou pour
3 toute autre raison, la question est la même. Le problème posé est le même. Peut-on
4 limiter les droits d'une personne acquittée, les droits dont la personne acquittée a
5 récupéré l'intégralité ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:47:24] Merci beaucoup,
7 Monsieur le conseil.

8 Nous allons, maintenant, écouter le conseil de M. Blé Goudé.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:48:08] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames,
10 Messieurs les juges.

11 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, votre première question est
12 de savoir est-ce qu'il juridiquement possible d'imposer des conditions pour... à une
13 personne acquittée ?

14 Tout d'abord, si l'on regarde la question au sens strict, la réponse devrait être
15 « non », dans la mesure où le régime juridique d'une personne acquittée, même dans
16 le cadre des statuts de cette Cour, n'autorise pas de conditions. La question,
17 néanmoins, devant cette Chambre est la suivante : est-ce que la Chambre dans le
18 régime juridique d'une personne acquittée peut utiliser un système de liberté
19 conditionnelle ? En d'autres termes, est-ce que l'on peut fusionner les systèmes ?
20 Pour répondre à cette question, nous devons nous pencher sur le système de liberté
21 conditionnelle, Monsieur le Président.

22 Au début... Il faut, dès le début, noter que... — et je pense que cela n'engendrera
23 aucun litige — que la liberté conditionnelle, la libération conditionnelle et la
24 libération immédiate sont des concepts juridiques. Et si la Chambre demandait au...
25 à l'équipe de la Défense si un système de libération conditionnelle peut être imposé
26 à... au régime d'une personne acquittée, nous répondrions que cette question devrait
27 être... trouver une réponse, non pas sur la base de l'interprétation des statuts, comme
28 le suggère l'Accusation, mais plutôt sur la base d'une interprétation des textes

1 (*phon.*). Pourquoi? Eh bien, parce que l'article 22, à la section 2 des Statuts,
2 s'applique également et clairement aux droits de procédure... droits procéduriers de
3 l'accusé. Donc, dans le cas d'une ambiguïté, toute interprétation du Statut devrait
4 être favorable à l'accusé, dans la... le cas d'une personne acquittée.
5 Vous pouvez également trouver cette observation dans l'opinion et l'avis dissident
6 du juge Morrison et du juge Hofmański au paragraphe 5, dans leur avis... leur
7 opinion dissidente sur l'effet immédiat d'une libération immédiate.
8 Monsieur le Président, nous faisons valoir que si la Cour devait se pencher sur le
9 système de libération provisoire et se demander si cela pouvait être imposé à une
10 personne acquittée, il faut garder à l'esprit deux observations : tout d'abord, le
11 système de libération conditionnelle exige une revue de la détention tous les six
12 mois. Si vous regardez le texte de ce système, il ne s'applique pas automatiquement à
13 une libération immédiate, même dans le cadre de l'article 81-3-c. C'est là ma
14 première observation.
15 Deuxième observation : la règle... les règles de procédure et de preuve, notamment la
16 règle 119 et la règle 118, s'appliquent clairement à une libération provisoire en
17 attendant le procès ou avant le procès. Oui, ici, nous ne parlons plus de procès,
18 Monsieur le Président. Le procès est terminé. La Chambre d'appel ne peut que se
19 demander si une erreur de fait ou de droit a été commise, et... mais le procès sur les
20 faits est terminé. De ce fait, le système des règles de procédure et de preuve en tant
21 que tel ne peut automatiquement s'appliquer en appel.
22 Pourquoi est-ce que je dis cela, Monsieur le Président ? Simplement parce que cela
23 signifie que le droit d'une personne accusée, c'est-à-dire d'une personne acquittée,
24 dans le cadre de ce système de révision de détention ou de libération provisoire, ces
25 droits ne sont pas automatiquement applicables, lorsque quelqu'un est acquitté et
26 que sa... il est maintenu en détention en appel, basé sur l'article 81-3-c.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:53:51] Monsieur le
28 conseil, est-ce que vous pourriez regarder... ou vous écarter de la règle 119, pendant

1 un instant, et regarder plutôt la règle 149... la règle 59 ?

2 La règle 59 stipule que « les chapitres 5 et 6 des Statuts — je suppose — et les règles
3 applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre
4 préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux
5 procédures devant la Chambre d'appel. » Bien, il est dit : « les règles applicables à la
6 procédure et à l'administration de la preuve » ; est-ce que ceci nous ramène à la
7 règle 119 ?

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:54:56] Bien sûr.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:54:57] Et les
10 chapitres 5 et 6 contiennent certaines dispositions, comme, par exemple, les
11 articles 57-3-a. Est-ce que vous pourriez regarder l'article 57-3-a, qui stipule que
12 « outre ses autres fonctions dans le cadre du Statut, la Chambre préliminaire peut,
13 sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui
14 peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête. » ? Bien. Maintenant, « *mutatis*
15 *mutandis* » remplace ici les enquêtes et remplace ça par « appel » ; est-ce que ça
16 fonctionne ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:55:56] Bien sûr, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:55:58] Pourquoi ?

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:56:00] Bien. La question est, en fait, avec tout le
20 respect que je vous dois, si les rédacteurs de l'article 81-3-c avaient pour objectif
21 d'avoir tout ce régime mis en place lorsqu'il y a... ils sont concernés par une
22 libération immédiate.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:56:18] Oui, mais
24 l'article 83-c (*phon.*) porte sur ce régime particulier qui est la détention, n'est-ce pas ?

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:56:28] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:56:28] Bien. Si nous
27 n'envisageons pas la détention comme cela figurait dans la requête première du
28 Procureur, est-ce que nous avons besoin d'être limités et piégés par les dispositions

1 de l'article 81-3-c ?

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:56:48] Je comprends parfaitement votre question,
3 Monsieur le Président, mais, bien entendu, la proposition de (*inaudible*) est moins
4 intrusive, c'est une interprétation moins intrusive et la libération provisoire est une
5 méthode moins intrusive que la détention. Mais votre première question était de
6 savoir si nous pensons qu'il y a un pouvoir ou une base juridique pour imposer des
7 conditions lorsque quelqu'un a été acquitté et considéré comme non coupable. Notre
8 réponse est « non », en principe.

9 Deuxième question : est-ce que la Chambre est... a le pouvoir d'imposer des
10 conditions ou des moyens moins intrusifs ou forme de détention moins intrusive à
11 travers des conditions ? Et pour ce faire, nous devons essayer de voir comment ces
12 conditions se sont appliquées dans le passé sur l'interprétation proposée par la
13 Procureure.

14 Maintenant, votre question au conseil principal de M. Gbagbo était de savoir s'il y
15 avait déjà eu des précédents de libération devant les tribunaux internationaux,
16 tribunaux pénaux internationaux, sans conditions — j'ai cru comprendre que c'était
17 là une de vos questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:58:11] Non, je ne pense
19 pas que c'était la question. La question est de savoir s'il y a un précédent judiciaire
20 qui exclut une libération conditionnelle pendant l'appel, à moins... J'ai un peu oublié
21 la question, mais je pense que c'était là la question.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:32] Je ne sais pas cela, Monsieur le Président,
23 mais ce que je peux vous dire, c'est qu'au TPIY, où 19 personnes ont été acquittées,
24 pour autant que nous le sachions, dans neuf affaires, l'Accusation a fait appel, mais
25 elle n'a jamais fait appel à l'ordonnance de libération immédiate. Donc, ces
26 personnes ont été libérées immédiatement.

27 Au TPIR où ces cas ont été mentionnés, il y a eu quatre cas précédents où, après
28 acquittement, certaines conditions ont été imposées, mais il s'agissait de conditions

1 plutôt limitées concernant le changement de résidence, les passeports. Donc,
2 c'étaient des conditions limitées.

3 En d'autres termes, il se peut que la Chambre ait le pouvoir de... d'imposer certaines
4 conditions, mais nous avançons que ces conditions ne peuvent être basées sur un
5 régime complet de libération conditionnelle, parce que ceci irait à l'encontre du
6 principe de droit d'une personne acquittée à retrouver sa liberté.

7 Bien, parlons de précédents (*inaudible*). La représentante légale des victimes a cité
8 l'affaire de... je pense que c'était *Assanidze*, affaire de 2004, en Georgie, mais si vous
9 regardez le paragraphe 173, la Chambre de première instance de la Cour européenne
10 des droits de l'homme a clairement stipulé qu'il est inconcevable qu'un État puisse
11 aller à l'encontre d'une règle de... de la règle de droit dans une telle situation, une
12 personne... que dans une telle situation, une personne continue à être privée de sa
13 liberté, en dépit de l'existence d'une ordonnance de mise en liberté.

14 La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Tamayo*, en 1997, a
15 promulgué la même chose dans ses conclusions, et cette affaire concernait un
16 citoyen... une citoyenne péruvienne qui avait été poursuivie pour trahison ; et après
17 acquittement et ordonnance de détention par une... un tribunal civil, elle a été
18 acquittée par le tribunal militaire. Mais la cour... le tribunal civil a ordonné un... un
19 ordre de détention... émis un ordre de détention pour crime de terrorisme pendant
20 cette période. Et la Cour interaméricaine des droits de l'homme a observé que sa
21 position judiciaire était celle d'une détenue acquittée qui n'avait été ni jugée ni
22 condamnée.

23 Vous trouverez cela aux paragraphes 53, 54 de cette décision du tribunal... de la
24 Cour interaméricaine des droits de l'homme qui était d'avis que cette situation était
25 un non-respect du droit de la personne à la liberté et à d'autres garanties.

26 En d'autres termes, dans le principe, l'imposition de conditions à l'encontre d'une
27 personne acquittée semble aller à l'encontre des droits de la... de la loi sur les droits
28 de l'homme sur le plan international.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:02:12] Oui, mais les deux
2 instances que vous venez de citer, vous voyez pourquoi il est difficile d'utiliser ces
3 instances. Dans un cas, il y avait une ordonnance de la cour qui demandait la
4 libération de quelqu'un, mais les autorités de l'État n'ont pas procédé à la libération ;
5 nous n'en sommes pas encore là, nous sommes encore ici devant la Cour.

6 La question, maintenant, est de savoir s'il y aura une ordonnance de la Cour, à la fin
7 de ces procédures, qui dirait une chose ou l'autre. Donc, nous ne sommes pas tout à
8 fait dans le cadre de ce premier scénario.

9 Et vous avez cité un deuxième scénario en vertu duquel un tribunal militaire avait
10 acquitté quelqu'un, alors qu'un tribunal civil avait eu une approche différente. Mais,
11 ici, il s'agit de la même Cour qui envisage soit de les libérer ou non.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:03:11] C'est tout à fait exact, Monsieur le Président.
13 La situation est telle que, à l'heure actuelle, la détermination de la culpabilité est
14 quelque chose au sujet duquel la Cour ne s'est pas exprimée. Alors, il y a une
15 certaine analogie. Certes, je vous le concède, la situation n'est pas exactement la
16 même, mais pour répondre ou pour revenir sur ma réponse à votre première
17 question, je dirais que, en principe, non, il n'y a pas de pouvoir pour imposer des
18 conditions à une personne qui a été acquittée. Et si vous prenez en considération
19 les 19 acquittements du TPIY, à savoir aucun des appels interjetés par l'Accusation
20 n'a... n'a été accompagné par un appel contre la mise en liberté immédiate, il est
21 évident que ces personnes sont rentrées chez elles sans qu'aucune condition ne leur
22 soit imposée. Et il me semble qu'il s'agit là du point de vue exact en droit
23 international.

24 Alors, bien entendu, du point de vue pratique, il est évident que l'Accusation
25 suggère une méthode moins restrictive au cas où la Chambre d'appel envisagerait
26 comme une possibilité de transposer le système de la mise en liberté avec conditions
27 à l'article 81-3-d.

28 Et, Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à votre deuxième question. Je serais

1 très bref.

2 Alors, je pense que nous pouvons tout à fait dire... pour suivre la réponse qui a été

3 apportée à votre première question, la réponse est que nous allons répondre par

4 l'affirmative. Il y a trois arguments qui militent en faveur de cela.

5 Dans un premier temps, il est absolument nécessaire que la Chambre détermine

6 l'existence de circonstances exceptionnelles avant de pouvoir déterminer quelles sont

7 ces conditions, si vous décidez d'imposer des conditions à la... aux personnes qui ont

8 été acquittées.

9 Alors, premièrement, comme la Défense, vous avez étudié les travaux préparatoires,

10 les livres qui ont été rédigés par M. Bassiouni au sujet du Statut de Rome et de son

11 historique. Et là, vous ne trouvez aucune définition de ce qui constitue une

12 circonstance exceptionnelle. Donc, il y a ambiguïté. Et à notre avis, toute

13 interprétation devrait être conforme à l'article 22, paragraphe 2 du Statut,

14 conformément à l'opinion qui a été exprimée par les juges... par M. le juge

15 Hofmański dans son opinion dissidente, et plus particulièrement au paragraphe 5.

16 Et puis, deuxièmement, il y a un précédent devant cette Chambre. Il y en a même

17 trois, à notre avis. Et ces précédents indiquent que lorsqu'il y a ambiguïté au niveau

18 du Statut — et là, je pense à cette situation, à la définition d'une circonstance

19 exceptionnelle ou de circonstances exceptionnelles —, toute interprétation doit se

20 faire en faveur de la personne qui a été acquittée. Ce qui signifie que ce

21 raisonnement juridique, à savoir est-ce que toutes les conditions pour la mise en

22 liberté avec conditions « peut » être tout simplement imposées à une personne qui a

23 été acquittée, devrait être interprété de façon stricte. Et je pense à l'affaire *Bemba*, à

24 l'affaire *Al Bashir* et je pense plus précisément au paragraphe 50 de l'arrêt dans

25 l'affaire *Katanga*. Et là, vous découvrez comment les juges ont appliqué l'article 22,

26 section II du Statut ou chapitre II du Statut. Les juges de la Chambre d'appel ont fait

27 état de la position ou de la situation des juges en matière d'interprétation d'une

28 disposition qui n'est pas énoncée clairement et que cela ne devrait pas constituer une

1 interprétation générale qui irait au détriment de l'accusé. C'est le libellé retenu dans
2 le paragraphe 50 dans la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*.

3 Monsieur le Président, pour terminer mes observations au sujet de la deuxième
4 question qui a été posée, nous avançons que la Chambre, si elle répond de façon
5 affirmative à la première question, devrait, dans un premier temps, déterminer si des
6 circonstances exceptionnelles existent véritablement avant d'amorcer la discussion
7 au sujet de ces conditions.

8 Inutile de vous dire — et bien entendu, cela fera partie de nos arguments présentés
9 ultérieurement —, inutile de vous dire, disais-je, que M. Blé Goudé respectera toutes
10 les conditions que la Chambre souhaitera lui imposer. Mais nous pensons qu'il s'agit
11 de la situation en vertu de laquelle la Chambre devrait, dans un premier temps,
12 répondre de façon affirmative à la première question.

13 Et pour ce qui est de la troisième question, Monsieur le Président, qui est la dernière
14 question, nous avançons que cette question pourrait peut-être nous permettre de
15 renverser la vapeur en quelque sorte. Et nous avançons que la mise en liberté
16 immédiate devrait être le point de départ, à notre avis. Et en conséquence, nous
17 faisons valoir que seulement et seulement lorsque des circonstances exceptionnelles
18 seront respectées à votre avis, seulement en ce cas de figure, nous devrions avoir une
19 discussion au sujet de la mise en liberté avec conditions, avec la détermination de ces
20 conditions, parce que cela sera la mesure qui sera la moins... la moins restrictive.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:09:57] Il vous reste 6 minutes et demie, Maître.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:10:01] Et ce que nous avançons, c'est qu'il y a le
23 concept de la mise en liberté immédiate et le concept de la mise en liberté avec
24 conditions.

25 À l'avenir, il n'y a pas... il n'y aura pas de différence. Et pourtant, vous avez la
26 doctrine... vous avez la jurisprudence qui nous présente la situation comme
27 correspondant à deux concepts très différents. Et nous ne pouvons tout simplement
28 pas en faire fi, car, du point de vue pratique, il se peut que ce soit une solution

1 commode, mais du point de vue juridique, Monsieur le Président, nous ne pouvons
2 quand même pas faire fi de la réponse. Une personne qui a été acquittée ne peut
3 absolument pas être détenue ou ne peut pas être maintenue... ou ne peut être... se
4 voir accorder une mise en liberté avec conditions. C'est une réponse très, très claire.
5 Car l'Accusation a fait référence, à juste titre d'ailleurs, aux quatre affaires du TPIR.
6 Mais si vous les prenez en considération, vous vous rendrez compte que,
7 effectivement, il y a eu certaines conditions qui ont été... qui ont été imposées à ces
8 quatre personnes, mais elles étaient très limitées. Il s'agissait du changement de
9 résidence, du fait qu'il fallait garder le contact avec les autorités. D'accord. Mais cela
10 devrait être beaucoup plus général. Des conditions telles que ne pas s'exprimer en
11 public, aucun discours public, ou des conditions telles qu'il ne faut pas que des
12 contacts soient pris — pardon — avec cette personne. Ça, c'est quelque chose de
13 différent. Mais nous reviendrons là-dessus cet après-midi.

14 Donc, ce que nous avançons, c'est que, pour répondre à la première question, il n'y a
15 pas de pouvoir qui permet d'imposer des conditions à une personne qui a été
16 acquittée. Alors, certes, nous savons que ce procès va se poursuivre, mais le fait est
17 que ces personnes sont libres pour partir. Ils peuvent disposer. Elles ont été
18 acquittées, ces personnes, Monsieur le Président.

19 Et puis, Monsieur le Président, une toute dernière remarque. Il a été question de
20 quatre affaires qui ont été mentionnées par l'Accusation, quatre affaires pour
21 lesquelles ces conditions... des conditions ont été imposées même si elles étaient
22 assez limitées. Mais il y a eu des opinions dissidentes qui ont été exprimées. Donc,
23 en conséquence, le simple fait qu'il y ait une opinion dissidente pour ce qui est d'un
24 acquittement ne permet pas de décider quelle est la perspective pour l'appel. Et
25 comme vous l'avez dit à juste titre, cette affaire est loin d'être terminée.

26 Vous avez cette référence que j'ai faite à l'affaire *Tamayo* devant la Cour
27 interaméricaine des droits de l'homme. Et j'ai mentionné également une autre affaire.
28 Et, certes, elles ne sont peut-être pas directement applicables à notre situation, mais

1 par ailleurs, Monsieur le Président, cette Chambre ne dispose d'aucune information
2 au sujet de l'issue de cet appel. Cette Chambre ne dispose d'aucune information. Et
3 cette Chambre sait pertinemment, comme nous le savons tout aussi pertinemment,
4 que, lorsqu'il y a des opinions dissidentes, l'on ne peut pas savoir comment va se
5 terminer l'appel qui peut... Il pourra être fait droit à l'appel comme le contraire
6 pourra également être la situation.

7 En conséquence, M. Blé Goudé a le statut d'une personne acquittée qui devrait
8 retrouver la liberté sans aucune condition. C'est tout simplement la situation en
9 vertu du droit international.

10 Alors, certes, la Chambre peut avoir une interprétation logique et élargie. Et la
11 Chambre pourrait faire preuve d'une grande créativité, puisque nous sommes tous
12 des esprits juridiques présents dans cette... dans ce prétoire. Et nous... Et la Chambre
13 pourrait imposer un système ou le système d'une mise en liberté avec conditions à
14 une personne acquittée. Je pense que tout un chacun dans ce prétoire pourrait
15 présenter un raisonnement justifiant cela. Mais la question qu'il convient de se poser,
16 Monsieur le Président, est la suivante : est-ce que cela est équitable vis-à-vis de la
17 personne acquittée ?

18 Et là, je dois vous dire qu'il y a un certain amalgame, avec un... il y a eu une fusion
19 qui a été opérée entre deux systèmes différents au sein de la CPI, à savoir la mise en
20 liberté immédiate par opposition à la mise en liberté avec conditions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:14:58] Je sais que vous
22 étiez sur le point de finir, Maître, et qu'il ne vous reste plus que 1 mn 44. Mais
23 lorsque vous parlez de confusion ou d'amalgame, est-ce que vous ne pensez pas que
24 nous avons un problème lorsque nous essayons de faire appel aux préoccupations
25 qui ont été exprimées au terme de l'article 81-3-c ? Et ces préoccupations, en fait,
26 peuvent être mises en parallèle avec un autre concept, le concept repris à
27 l'article 81-3-c où il est fait état de mise en liberté immédiate après acquittement, sauf
28 s'il existe des circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier ladite détention

1 ou le maintien en détention, mais il n'est absolument pas question de régime de
2 maintien de détention au titre de l'article 81-3-c.

3 En d'autres termes, est-ce qu'il ne s'agit pas d'un régime au titre de l'article 81-3-c ? Si
4 nous parlons de mise en liberté avec conditions, est-ce que nous ne devrions pas
5 trouver la seule source et le seul régime applicable hors article 81-3-c ? Je ne sais pas
6 si vous comprenez ma question.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:16:44] Oui, je la comprends.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:16:46] Donc, j'ai
9 l'impression que nous faisons un amalgame en ce moment.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:16:50] Oui, tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:16:53] Donc, la mise en
12 liberté avec conditions et le maintien de la détention, si nous continuons à nous
13 concentrer sur l'article 81-3-c.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:17:03] Monsieur le Président, c'est une question
15 qui est tout à fait valable. Je comprends la raison d'être de votre question. Ma
16 réponse serait que si vous interprétez le terme « détention » et « maintien de la
17 détention » comme le concevait... comme cela est conçu dans le Statut, vous pourriez
18 dire qu'il... qu'il s'ensuit, du libellé du maintien en détention implicite, que le régime
19 de mise en liberté avec conditions pourrait être appliqué. Mais la question est
20 comme suit : est-ce que la Chambre est disposée à accorder cette interprétation ?

21 J'ai répondu à la question, d'un point de vue absolument théorique. Je comprends
22 votre question comme étant une question s'inscrivant dans le cadre du pragmatisme.
23 Alors, je pense que, du point de vue théorique, nous pouvons conclure que, lorsqu'il
24 y a une personne qui a été acquittée, il n'y a pas de base juridique pour imposer des
25 conditions, absolument aucune.

26 Donc, vous avez le système de la CPI, parce que vous avez le TPIY, le TPIR, la...
27 l'article 99-b. Il n'y a aucun système dans le monde qui permettrait à une personne
28 d'être maintenue en détention après un acquittement. Donc, l'article 80 est unique en

1 son genre. Les rédacteurs ne nous ont pas permis d'aboutir à une interprétation
2 idoine.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:18:31] Mais est-ce que
4 « cela » est peut-être pour cela qu'ils demandent des circonstances exceptionnelles.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:18:39] D'après ce que nous savons, et nous avons
6 fait toutes les recherches en la matière, nous n'avons trouvé aucune référence dans
7 aucun manuel, dans aucun « travaux » préparatoires qui permettrait de comprendre
8 ce qu'entendaient les rédacteurs. Nous n'avons vu... Nous n'avons rien vu à ce sujet.
9 Il n'y a aucune disposition qui rappelle l'article 81-3-c. Cela a été mis en œuvre, mais
10 je dois dire que les rédacteurs nous laissent en plein... en plein tâtonnement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:19:12] Mais il se peut, en
12 fait, qu'il y ait un... un raisonnement et que c'est la raison pour laquelle, si nous ne le
13 comprenons pas, les choses n'ont pas beaucoup de sens.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:19:27] C'est tout à fait exact.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:19:29] Est-ce que, par
16 exemple, dans le cadre d'une juridiction nationale, vous savez, si vous avez, par
17 exemple, une juridiction nationale, la Cour a autorité ou les tribunaux ont pleine
18 autorité, y compris par rapport à l'appareil policier de l'État. La Cour ou le tribunal
19 est tout à fait en mesure de rendre une ordonnance en disant à la police : « Arrêtez
20 telles personnes, présentez-les devant le tribunal » et la chose est terminée. Alors
21 que, dans un contexte international, il est question de coopération des États. Vous
22 avez différents types de requêtes, avec les États qui doivent passer par leur... toute
23 leur filière juridique. Alors, est-ce qu'il se pourrait que ce soit la raison pour laquelle
24 le maintien de la détention a été envisagé au titre de l'article 81-3-c et... parce qu'il
25 faut que des circonstances exceptionnelles le justifient ?

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:20:32] Merci, Monsieur le Président.

27 Je pense que l'on peut, en effet, envisager cela. Comme vous l'avez indiqué, la CPI
28 est tributaire de la coopération des États. Nous n'avons pas, à la CPI, un système

1 d'exécution des mesures. C'est la raison pour laquelle il faut être extrêmement
2 circonspect lorsqu'il s'agit de mettre en liberté une personne acquittée.
3 Vous regardez la jurisprudence du TPIY, car le TPIY a eu les mêmes problèmes, et la
4 coopération de l'État est primordiale, comme vous le savez. Et pourtant, au TPIY, il y
5 a eu 19 acquittements avec... suivis immédiatement par la mise en liberté de ces
6 personnes sans aucune condition imposée à ces personnes.
7 Alors, bien entendu, dans certaines... dans certains cas, il y a eu des garanties qui ont
8 été demandées. Vous avez, dans l'affaire *Ojdanić*, le paragraphe 6 où il est indiqué —
9 dans ce paragraphe 6 —, en 2002, que la Chambre d'appel énumère différents
10 paramètres qui sont visés par les juges dans l'affaire *Šainović et Ojdanić*. Et il n'y a
11 qu'un facteur qui vise l'exécution ou la mise en œuvre.
12 En d'autres termes, lorsqu'il n'y a pas de preuve manifeste et évidente de la
13 coopération d'un État pour ce qui est de l'exécution de mesures, et il n'y a que ce
14 facteur qui est indiqué. En d'autres termes, il se peut que les rédacteurs aient
15 envisagé les dangers pour la CPI qui n'avait pas de système d'exécution, qui n'a pas
16 de force de police en place. Mais, par ailleurs, si l'on prend en considération la
17 jurisprudence qui est un facteur parmi tant d'autres, il faut savoir que nous
18 tâtonnons, nous sommes dans l'obscurité, dans la pénombre, et nous devons nous en
19 remettre à vous, Monsieur le Président.
20 Donc, voilà comment j'ai essayé de répondre à vos questions.
21 Et je réitère quelque chose de très clair pour moi. J'ai répondu à ces questions de
22 façon absolument théorique, et je sais que la réalité de cette Cour pourrait être
23 différente, mais je terminerai mon intervention en disant que, si la Défense doit
24 faire l'équilibre entre deux maux, deux maux juridiques, le maintien de la détention
25 par opposition à une mise en liberté avec conditions, la réponse qui est la nôtre est
26 absolument évidente, Monsieur le Président.
27 J'en ai terminé.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:23:12] Je vous remercie.

1 Nous allons donc faire une pause d'une demi-heure, et nous nous retrouverons dans
2 une demi-heure.

3 M^{me} L'HUISSIER : [11:23:31] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 11 h 23)*

5 *(L'audience est reprise en public à 12 h 05)*

6 M^{me} L'HUISSIER : [12:05:10] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:05:40] Merci. Bonjour à
9 tous à nouveau.

10 Nous allons passer à huis clos partiel. Je sais que j'ai dit que nous passerions à huis
11 clos total, mais nous passons en fait à huis clos partiel. J'aimerais que cela soit
12 indiqué au compte rendu.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:59] Nous sommes en audience à huis clos
15 partiel, Monsieur le Président.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Audience d'appel

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (*L'audience est levée à 13 h 51*)